

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2025-07-13g-01155      Référence de la demande : n° 2025-01155-031-001

Dénomination du projet : Création d'un forage de recherche d'eau potable à Bandrélé

Lieu des opérations : - Département : Mayotte      - Commune : 97660 Bandrele

Bénéficiaire : Les Eaux de Mayotte (LEMA)

### MOTIVATION OU CONDITIONS

#### **Contexte**

Le projet s'inscrit dans le cadre d'une campagne de prospection hydraulique destinée à créer de nouveaux sites de pompage d'eau potable destinée à la population mahoraise.

#### **Raison impérative d'intérêt public majeur**

Le projet répond à la nécessité d'augmenter la production potable annuelle d'eau potable à Mayotte, département soumis à une insuffisance chronique de production. Il s'agit donc de répondre à un besoin de santé publique. Le projet relève donc bien d'une raison impérative d'intérêt public majeur en conformité avec les attendus réglementaires de l'article L411-2 du code de l'environnement.

#### **Absence de solution alternative satisfaisante**

Le projet correspond à la mise en œuvre d'une campagne de prospection hydrogéologique départementale. Les localisations des forages projetés correspondent aux résultats des analyses du BRGM qui ont été menés en matière de prospective. La recherche de solution alternative dans ce cadre est sans objet. Le projet est donc conforme aux attendus de l'article L411-2 du code de l'environnement en ce qui concerne l'obligation de recherche de solutions alternatives de moindre impact. Par contre le positionnement de la base de travail dans la parcelle n'est pas explicité et les BV1 et BV5 présentent dans le même substrat (isaltérites de laves basiques) une végétation sans arbres et en dehors d'un bosquet probablement territoire des makis (figure 4). De plus la zone de la base de travail est en Zone Naturelle alors que la zone en face (BV1) et en zone urbaine (figure 30).

#### **Etat initial**

L'effort de prospection réalisé sur le site peut être jugé suffisant au regard des surfaces étudiées et des types de milieux concernés. Toutefois, le CNPN regrette l'absence d'inventaires arthropologiques nocturnes (cf. p.18 – Annexe – Rapport « Recherche d'entomofaune protégée » Rochat et Legros, 2023). En effet, de nombreux taxons protégés (hétérocères, crustacés terrestres, araignées) ne sont détectables qu'à la faveur de prospections nocturnes. Le postulat selon lequel l'absence d'espèces protégées observées de jour impliquerait leur absence de nuit apparaît infondé et irrationnel, s'agissant d'espèces et d'écosystèmes distincts. Dès lors, l'inventaire naturaliste mené sur le site doit être considéré comme incomplet.

#### **Aires d'études**

L'aire d'étude délimitée pour établir les diagnostics environnementaux est cohérente au regard des enjeux du projet (piste et plateforme de forage).

### **Zonages environnementaux**

L'analyse des enjeux relatifs aux zonages environnementaux est très succincte mais permet la prise en compte de cet item dans l'analyse globale.

### **Protocoles d'inventaire**

Les méthodes d'inventaire utilisées dans le cadre de l'étude satisfont aux standards d'évaluation existants.

### **Recueil et analyse préliminaire des données existantes**

Aucune recherche ni analyse bibliographique n'a été réalisée dans le cadre de l'étude. Ni le SINP, ni les bases de données locales n'ont été consultées (BD MASCARINE, FAUNE MAYOTTE).

## **Évaluation des enjeux**

### **Méthode d'évaluation des enjeux**

Aucune méthode d'évaluation des enjeux environnementaux n'est explicitée. En l'absence de critères objectifs d'analyse et de méthode de pondération clairement définie, l'évaluation présentée repose exclusivement sur l'appréciation subjective de l'expert. Cette approche apparaît regrettable au regard des exigences de déontologie, d'impartialité et de rigueur scientifique.

### **Habitats**

La précision de la caractérisation des cortèges phytosociologiques apparaît suffisante. Le référentiel utilisé est par ailleurs pertinent. Le classement en enjeux faible pour les habitats est sous-évalué.

### **Espèces**

De manière générale, le site présente une biodiversité relativement limitée, les espèces recensées étant pour la plupart communes. Toutefois, la présence de quelques taxons d'intérêt, tels que le Crabier blanc ou le Drongo de Mayotte – espèces ubiquistes dont les habitats naturels connaissent un fort recul sur le territoire – confère au site une valeur notable en tant qu'habitat de substitution pour des espèces largement menacées. Il en est de même pour les espèces frugivores après le passage du cyclone et la destruction d'une partie des individus d'espèces végétales consommées (manguier, jacquier, la liane houbouhoubou – *Saba comorensis* Bojer ex A. DC., Pichon). Cette liane est importante pour les animaux frugivores et doit faire partie de la liste des espèces à restaurer ainsi que d'autres espèces associées au milieu boisé avec entre autres les palmiers locaux qui représentent des espèces à conserver pour maintenir les habitats aux espèces impactées par ces déboisements.

### **Évaluation des impacts bruts potentiels**

Le rapport ne présente aucune méthode d'évaluation des impacts du projet. À l'instar de l'évaluation des enjeux, l'analyse repose exclusivement sur le dire d'expert. Cette approche génère un manque de lisibilité quant aux niveaux d'impact retenus, à la mesure des impacts résiduels et, par conséquent, entraîne une confusion concernant les mesures ERC proposées. L'ensemble apparaît insuffisamment abouti.

L'évaluation des « Impacts du projet sur l'environnement en phase de fonctionnement » (p.55) se limite, pour la faune, à une seule phrase : « Faune : Les essais de pompage s'ils sont bruyants pourront éloigner temporairement la faune la plus farouche du site. ». Aucune analyse par taxon ou par espèce n'est fournie. La mention d'une « faune la plus farouche » demeure imprécise, sans indication sur les espèces concernées, leur statut de conservation ou leur capacité de déplacement.

En définitive, ce travail d'analyse apparaît inachevé et doit être complété afin de préciser et de justifier le déroulé de la séquence réglementaire ERC.

### **Mesures d'évitement et de réduction**

La mesure d'évitement énoncée E1 a pour but d'éviter les dégradations ou destructions accidentelles des espaces naturels et d'espèces protégées à proximité du chantier : en les emprises de chantier. Cette mesure vise une protection efficace des milieux et espèces localisés à proximité directe du chantier avec une

interdiction absolue d'emprise chantier hors des périmètres préalablement délimités. Mais les principaux habitats à enjeux seront détruits induisant une perte de biodiversité nette plus ou moins transitoire. Pour être utile cet évitement pourrait prévoir de positionner le projet sur une zone sans végétation arborée et ses cortèges de plantes associées.

**Mesure R2 : Intervention hors période de nidification des oiseaux** – La formulation actuelle de la mesure, introduite par la mention « si possible », n'a pas de caractère contraignant et ne garantit donc pas sa mise en œuvre. Afin de constituer un engagement ferme du porteur de projet et de permettre une réduction effective et certaine de l'impact, cette mesure doit être reformulée de manière coercitive. Ce n'est qu'à cette condition qu'elle pourra être prise en compte dans la réduction des impacts résiduels du projet.

De même le si possible dans la mesure 6 sur les nuisances sonores doit faire l'objet d'une garantie de mise en œuvre.

Les six mesures de réduction sont classiques des activités de chantier.

La mesure A1 d'accompagnement « suivi environnemental du chantier » laisse supposer que le choix des arbres à abattre n'est pas stabilisé. Cela repose la question du choix de l'implantation de la base.

### **Évaluation des impacts résiduels – Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)**

Le dossier ne procède pas à une évaluation des impacts résiduels et se limite à proposer une mesure de compensation visant à pallier les effets restants tels qu'ils apparaissent à l'auteur. Il n'y a pas d'analyse des effets cumulés avec d'autres projets. Les zones protégées à proximité n'ont pas été analysées.

### **Mesures de compensation**

La mesure compensatoire proposée, consistant en la replantation de 16 arbres fruitiers conditionnée à la remise en état du site en cas de non-exploitation du forage, apparaît inadaptée pour compenser de manière effective et durable le dérangement subi par les espèces protégées ainsi que la perte d'habitats de substitution les concernant. La liste pour la restauration végétale ne doit pas se limiter aux seules espèces fruitières mais aussi être complétées par les espèces locales. Les modalités de restauration des sols doivent être présentées si le site est abandonné. Il doit être inclus des mesures de suivi sur ces plantations à N+1, N+3 et N+5 au minimum. Un site de compensation doit être proposé si le secteur passe en zone d'exploitation.

En outre, le CNPN regrette que la formulation de la mesure de compensation ne concerne pas la dizaine de forage prévu au programme de la LEMA et qui aurait ainsi plus de sens et d'efficacité que dans le traitement au coup par coup.

### **Conclusion**

Malgré une rédaction lacunaire, une absence d'éléments permettant de juger de l'ensemble des impacts, des inventaires à compléter, l'absence d'une réflexion sur le rechargement de la nappe phréatique dans le contexte de sécheresse accrue, au regard des éléments exposés ci-dessus et compte tenu des éléments de contexte liés à l'impérieuse nécessité de sécuriser l'approvisionnement en eau potable du territoire, **le CNPN émet un avis favorable à cette demande de dérogation, sous les conditions strictes suivantes :**

- L'intégration des données du SINP et des bases de données naturalistes locales ;
- Revoir la zone d'implantation de la base (mesure d'évitement).
- La réalisation d'un inventaire arthropologique nocturne complémentaire ;
- La production et l'application de méthodes d'évaluation des enjeux, d'évaluation des impacts et de calcul des impacts résiduels ;
- La reformulation des mesures R2 et R6 avec un engagement ferme ;
- La proposition et l'ajout à la demande d'une mesure de compensation relative à la perte d'habitat de substitution pour les espèces et les habitats.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques :

Maxime Zucca

**AVIS : Favorable**

**Favorable sous conditions**

**Défavorable**

Fait le : 09/09/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA